

Date d'affichage : 2 MAI 2023

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Espace Public

Arrêté n°2023-620

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 12 MAI 2023 DU BOULEVARD DES VARZELLES A LA CHAPELLE DE TOUTES-AURES - MONTEE AUX FLAMBEAUX

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 à R.417-13 du Code de la Route ;
VU la demande du pôle « Communication – Evènementiel » de la ville, sollicitant l'autorisation d'organiser la **Montée aux Flambeaux le vendredi 12 mai 2023** dans le cadre de la **fête de la Saint-Pancrace**,

CONSIDERANT que l'affluence du public générée par ces festivités nécessite des mesures particulières en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité et la sûreté sur les périmètres de la fête de la Saint-Pancrace il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant cette manifestation,

ARRETE

Article 1. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pôle « Communication – Evènementiel » de la ville de Manosque est autorisé à organiser la « **Montée aux flambeaux** » le **vendredi 12 mai 2023 de 20 heures à 24 heures**.

Article 2. PARCOURS EMPRUNTE

La montée aux flambeaux s'effectue selon le parcours suivant :

- 2.1. Départ = Boulevard des Varzelles au niveau du rond-point de la montée de Toutes-Aures
- 2.2. Ascension = Montée de Toutes Aures, chemin de San Brancaï
- 2.3. Arrivée = Chapelle de Toutes-Aures.

Article 3. STATIONNEMENT ET CIRCULATION

3.1. Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parcours de la « montée aux flambeaux », notamment sur les 2 emplacements de stationnement situés en bordure du rond-point servant de point de départ (article 2.1.).

3.2. Les interdictions de circulation édictées à l'article 3.1. ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention (police, pompiers, SAMU, SMUR, intervention urgente GAZ ou EDF ...).

Article 4. MATERIALISATION DE L'ARRETE

4.1. La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières.

4.2. La mise en place ainsi que le retrait des barrières sont effectuées par le Centre Technique Municipal.

Article 5. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

5.1. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales.

5.2. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet,
Madame la Directrice du service Communication,
Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,

Fait à Manosque, le 26/04/2023

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation,
stationnement et permission de voirie, Maurice
JAYET

The block contains a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. Jayet', and an official circular stamp. The stamp is blue and features the coat of arms of Manosque in the center, which consists of a shield divided into four quadrants, each containing a hand. The text around the stamp reads 'VILLE DE MANOSQUE' at the top and 'ALPES DE HAUTE PROVENCE' at the bottom, separated by two small stars.